~~LA ABEILLE DE LA N. ORLEANS.~~
BUREAUX, No 73, RUE DES CHARTRES.
NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 25 JUIN.

Compagnie d'Assurance Germania, de la Nouvelle-Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Total des primes de l'année expirée le 30 février 1865..... $345,525 42

Savoir :

Primes directes.....	$266,272 57
Primes de mer.....	185,135 70
Primes de rivières.....	103,097 15
	$545,525 42

En moins :

Primes remboursées.....	$ 5,850 75
Primes non expirées.....	69,145 00
	$ 65,004 75
Montant net des primes.....	$462,515 67

Portes payées :

Portes par l'incendie.....	$ 62,567 38
Portes sur mer.....	194,872 79
Portes sur les rivières.....	94,303 00
	$352,002 16
Encompte au lieu de scrip.....	$ 24,264 16
Taxes et Revenu intérieur.....	24,741 36
Commissions, ajustements, frais d'encaissement.....	22,810 85
Six pour cent d'intérêt sur le capital versé, non payé jusqu'au 1er mars 1865.....	27,777 80
	$451,210 76
Réservé pour pertes non réglées.....	$ 11,277 26

La Compagnie a l'actif suivant qui, dans le rapport du Comité de Finance de la Compagnie, adopté à l'unanimité des directeurs, est déclaré, après amples déductions, être parfaitement réel et liquide comparé au $620,000, savoir :

Prêts sur propriétés foncières.....	$ 68,200 13
Hypothèques sur propriétés foncières.....	70,619 00
Prêts sur Bons de Ville et actions.....	21,750 41
Placé en actions de banques et autres actions	132,865 —
Prêts sur nantissement de Compagnie d'assurance.....	15,300 00
Prêts personnels.....	15,200 00
Bons à recevoir.....	63,898 12
Compte en voie de perception.....	41,000 00
Numéraire.....	111,615 63
	$537,380 40

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurément et signé publiquement, ce 25 mars 1865.
PAUL W. COLLENS,
Juge de Paix.

Il sera payé, le deuxième lundi de mai prochain, aux porteurs légaux, six pour cent d'intérêt sur tout scrip non encore payé.

— Directeurs —

Charles Briggs,	A. B. Montgomery,
Amt. Cordeiro,	A. Lanaux,
J. P. Poddie,	Pierre Williams,
E. Rogier,	Thomas Byrne,
Jos. Jones,	Jos. Chaffraye,
John S. Maxwell,	W. A. Violett,
F. Anderson,	Hugh McDonald,
Alfred Kerry,	W. B. Lynch,
A. Freeman,	John S. Wells,
George W. Dunbar,	George Foster,
E. F. Stockmeyer,	Andrew Stewart,
Geo. W. Pratt,	L. B. Proctor,
Arch'd Montgomery,	John Nixon, Jr.,
Henry J. Vose,	Jos. Piaggio,
S. Stringer,	James Gallier,
Chas. Wickham,	Rudolph Blue
H. Green,	

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nile-Oriéans.

HUITIEME ETAT ANNUEL.

PRIMES de l'année expirée le 31 décembre 1867 :

Sur les risques d'incendie.....	$319,918 16
Sur les risques de mer.....	20,218 46
Sur les risques des rivières.....	22,798 81
Total des primes.....	$411,935 43
Moins : Primes non expirées le 31 décembre 1867.....	$115,862 00
Primes remboursées.....	4,115 41
	$119,977 41
Montant net des primes.....	$291,958 02

Portes : Sur les risques d'incendie..... $30,700 00
Sur les risques de mer..... 81,823 18
Sur les risques des rivières..... 19,700 00
$130,023 18
Escompte au lieu de scrip..... 14,000 00
Taxes et Revenu intérieur..... 12,000 00
Commissions, ajustements, frais d'encaissement..... 22,000 00
Intérêts payables sur scrips non encore payés à ce jour..... 36,058 09
$538,564 29

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

J. TUFTS, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurément et signé par devant moi, ce 23 janvier 1868.
PAUL W. COLLENS,
Juge de Paix.

Les Bénéfices net, déclaré par dividende-scrip de trente pour cent sur le montant des primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867, sont payables au bureau de la dite Compagnie, rue Carondelet, tous les lundis de mois. Il a été résolu en outre de payer à partir de ce jour, le dividende de trente pour cent sur tous les scrips non encore payés de la compagnie.

— DIRECTEURS —

George Urquhart,	Chas. Leftte,
A. Rochereau,	J. M. Lapeyre,
G. W. Schaffer,	A. Schwartz,
T. S. Bunchard,	John Gaache,
Wm. Brown,	W. T. Williams,
J. A. White,	J. Tuyes.

Bureau, rue du Canal, No 111.
1 janv—1m—12j—4 août

Alfred Marchand et S. Johnston et B. Avegno.

CINQUIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—No 17,915—En vertu d'un writ de fieri facias nous avons saisi et vendu les droits de Propriétés Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, le PREMIER MARDI, sept de juillet 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre rue du Canal et de la Bourse, dans l'intervalle, les actionnaires suivants :

Hypothèque sur propriétés foncières.....	70,619 00
Prêts sur Bons de Ville et actions.....	21,750 41
Placé en actions de banques et autres actions	132,865 —
Prêts sur nantissement de Compagnie d'assurance.....	15,300 00
Prêts personnels.....	15,200 00
Bons à recevoir.....	63,898 12
Compte en voie de perception.....	41,000 00
Numéraire.....	111,615 63
	$537,380 40

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurément et signé publiquement, ce 25 mars 1868.
PAUL W. COLLENS,
Juge de Paix.

Il sera payé, le deuxième lundi de mai prochain, aux porteurs légaux, six pour cent d'intérêt sur tout scrip non encore payé.

— Directeurs —

Charles Briggs,	A. B. Montgomery,
Amt. Cordeiro,	A. Lanaux,
J. P. Poddie,	Pierre Williams,
E. Rogier,	Thomas Byrne,
Jos. Jones,	Jos. Chaffraye,
John S. Maxwell,	W. A. Violett,
F. Anderson,	Hugh McDonald,
Alfred Kerry,	W. B. Lynch,
A. Freeman,	John S. Wells,
George W. Dunbar,	George Foster,
E. F. Stockmeyer,	Andrew Stewart,
Geo. W. Pratt,	L. B. Proctor,
Arch'd Montgomery,	John Nixon, Jr.,
Henry J. Vose,	Jos. Piaggio,
S. Stringer,	James Gallier,
Chas. Wickham,	Rudolph Blue
H. Green,	

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Louisiane.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

Conformément à un Charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Total des PRIMES de l'année expirée le 30 février 1868..... $345,525 42

Savoir :

Primes directes.....	$266,272 57
Primes de mer.....	185,135 70
Primes des rivières.....	103,097 15
	$545,525 42

En moins :

Primes remboursées.....	$ 5,850 75
Primes non expirées.....	69,145 00
	$ 65,004 75
Montant net des primes.....	$462,515 67

Portes payées :

Portes par l'incendie.....	$ 62,567 38
Portes sur mer.....	194,872 79
Portes sur les rivières.....	94,303 00
	$352,002 16
Escompte au lieu de scrip.....	$ 24,264 16
Taxes et Revenu intérieur.....	24,741 36
Commissions, ajustements, frais d'encaissement.....	22,810 85
Six pour cent d'intérêt sur le capital versé, non payé jusqu'au 1er mars 1868.....	27,777 80
	$451,210 76
Réservé pour pertes non réglées.....	$ 11,277 26

La Compagnie a l'actif suivant qui, dans le rapport du Comité de Finance de la Compagnie, adopté à l'unanimité des directeurs, est déclaré, après amples déductions, être parfaitement réel et liquide comparé au $620,000, savoir :

Prêts sur propriétés foncières.....	$68,200 13
Hypothèques sur propriétés foncières.....	70,619 00
Prêts sur Bons de Ville et actions.....	21,750 41
Placé en actions de banques et autres actions	132,865 —
Prêts sur nantissement de Compagnie d'assurance.....	15,300 00
Prêts personnels.....	15,200 00
Bons à recevoir.....	63,898 12
Compte en voie de perception.....	41,000 00
Numéraire.....	111,615 63
	$537,380 40

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

CHAS. BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurément et signé publiquement, ce 25 mars 1868.
PAUL W. COLLENS,
Juge de Paix.

Il sera payé, le deuxième lundi de mai prochain, aux porteurs légaux, six pour cent d'intérêt sur tout scrip non encore payé.

— Directeurs —

Charles Briggs,	A. B. Montgomery,
Amt. Cordeiro,	A. Lanaux,
J. P. Poddie,	Pierre Williams,
E. Rogier,	Thomas Byrne,
Jos. Jones,	Jos. Chaffraye,
John S. Maxwell,	W. A. Violett,
F. Anderson,	Hugh McDonald,
Alfred Kerry,	W. B. Lynch,
A. Freeman,	John S. Wells,
George W. Dunbar,	George Foster,
E. F. Stockmeyer,	Andrew Stewart,
Geo. W. Pratt,	L. B. Proctor,
Arch'd Montgomery,	John Nixon, Jr.,
Henry J. Vose,	Jos. Piaggio,
S. Stringer,	James Gallier,
Chas. Wickham,	Rudolph Blue
H. Green,	

ANNONCES PARISIENNES Publiées par M. H. GAILLARDET,
No 21, rue TRÉVISE, PARIS.

INJECTION BROU
HYGIÉNIQUE infaillible
ET PRESERVATRICE. La seule qui ne nuise rien lui adjoindre. Se trouve dans les principales pharmacies de l'univers. A PARIS, chez l'inventeur BROU, rue Lafayette, 123 et boulevard Magenta.

MAUX D'ESTOMAC. — Guérison en peu de jours par la CHARDON DE BELLOC, sous forme de poudre ou de pastilles.

MIGRAINES, NÉVRALGIES. — Ces affections sont dissipées rapidement par les PERLES D'ÉTHER du docteur Clertan.

L'ANÉMIE et les autres maladies qui nécessitent l'emploi des ferrugineux sont toujours combattues avec le plus grand succès par les PILULES DE VALLET. *Chaque pilule* porte en creux le nom de VALLET.

POUDRE DE ROGÉ. — Il suffit de faire dissoudre un flacon de cette poudre dans une demi-bouteille d'eau pour obtenir une limonade d'un goût agréable, qui purge sans donner de coliques.

VIN DE QUINIUM *de Labarraque*. — Ce vin, un des seuls dont la composition soit garantie constante, est une des meilleures préparations de quinquina. Il agit d'une façon remarquable sur les convalescents en leur rendant des forces et hâtant leur retour à la santé. Il guérit les fièvres anciennes alors que le sulfate de quinine n'agit plus.

MALADIES DE LA VESSIE. — La plupart de ces maladies, ainsi que les sciatiques, lombagos, et toutes les douleurs nerveuses en général, sont guéries par les PERLES D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE de Clertan. Le professeur Trousseau dans son *traité de thérapeutique*, conseille de les prendre au moment des repas à la dose de 4 à 12.

HUILE *de foie de morue* DE BERTÉ, garantie pure et de première qualité; une des seules approuvées par l'Académie de médecine.

AVIS. — *Tous ces médicaments ont été approuvés par l'Académie impériale de médecine de Paris.*

DÉPOTS : New-York, *Fougera, Milhau.* — Nouvelle-Orléans, *Duucogé.* — La Havane, *Sarra et Cie.* — Caracas, *Sturup.* — San Francisco, *Lefebre et Cie*, et dans toutes les grandes villes.

Médaille d'OR à Prix de 10,000 fr.

QUINA LAROCHE
Ferrugineux

BIÈRE SUPÉRIEUR AUX VINS ET SIROPS.

Cet ELIXIR TONIQUE et FÉBRIFUGE combine sous un goût voluptueux la réunion complète des principes des *trois quinquinas*. Ni trop vineux, ni trop sucré, il est surtout agréable qu'efficace, convient aux natures délicates ou affaiblies; il modifie très vite *l'anémie, la chlorose, les gastralgies, dyspepsie, spasmes, manque d'appétit*, et toutes *les affections fébriles*.

QUINA LAROCHE *sodé*; dito *ferrugineux*
DEPOT A PARIS, 15, RUE DRONOT.
Nille-Orléans, chez M. SCHWAB, pharmacien, rue de Chartres, 127, 129; chez MM. MAUNSELL et BOGEL, rue Magazine; chez M. DUCONGE, droguiste, et dans toutes les pharmacies.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.
Nille-Orléans, 23 janvier 1868.

DOUZIEME ETAT ANNUEL

De la Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun, de la Nile-Orléans, pour l'Année expirée le 31 décembre 1867.

Montant de primes pour l'année expirée le 31 décembre 1867, savoir :	
Sur les risques d'incendie.....	$186,471 58
Sur les risques de mer.....	55,320 94
Sur les risques de rivières.....	25,602 24
	$317,804 71
Plus, les risques non expirés pour 1868.....	86,885 40
	$204,689 71
En moins, les risques non expirés pour 1867.....	$ 60,416 00
Primes remboursées pour 1867	2,906 04
	$ 63,014 04
Montant net des primes le 31 déc. 1867.....	$331,675 67
Portes payées dans la même période	
Sur les risques d'incendie.....	$106,715 12
Sur les risques de mer.....	33,081 12
Sur les risques de rivières.....	35,022 94
	$174,819 18
Plus, réassurances.....	$ 5, — 00
Escompte de prime.....	42,46 67
	$0,974 66
Dépenses, taxes, loyer, profits et pertes, etc., escompte et intérêt en moins.....	71,610 81
Réserve pour paiement d'intérêt et scrip non consolidé de la ville, évalué à 6 p. c.	46,513 10
	$294,918 84
Bénéfice net.....	$ 37,161 82
L'actif de la Compagnie se compose comme suit :	
Scrip non consolidé de la ville.....	$167,380 00
Cent vingt quatre bons de la ville du Grand chemin de fer de la N. O. et de Jackson et Great Western.....	86,900 00
Cent deux bons de la ville du Grand chemin de fer de a N. O., les Opelousas et de l'Ouest.....	71,400 00
Vingt-cinq bons de la ville du chemin de fer Pontchartrain, évalués à 70 c.....	17,500 00
Quatre bons de l'Etat du chemin de fer des Opelousas, évalués à 50 c.....	2,000 00
Six bons de l'Etat du chemin de fer du Mexique, évalués à 50 c.....	3,000 00
Neuf bons de l'Etat du chemin de fer de Vicksburg et Texas, évalués à 50 c.	4,500 00
Actions de Banque et de la Compagnie du Gaz, etc.....	163,455 00
Prêts sur garantie.....	25,000 00
Prêts sur hypothèques.....	25,000 00
Effets à recevoir.....	11,398 36
Primes dues et en voie de perception.....	47,153 00
Scrips d'autres Compagnies d'assurances.....	12,680 00
Monnaie n'ayant pas cours légal.....	1,000 00
Dépôts de la ville, dûs et non recouvrés.....	13,800 00
En caisse.....	84,974 41
	$987,782 81

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

THOMAS BLOO, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.
Assurément et signé par devant moi, ce 23 janvier 1868.
PARIS CHILDRESS,
Deuxième Juge de Paix de la Paroisse d'Orléans.

Les Directeurs ont résolu de payer, à partir du deuxième mardi de février prochain, sur pour cent d'intérêt sur les certificats de payement non encore payés, ils ont, en outre déclaré un dividende—scrip de trente-six pour cent sur le montant net des primes pour Passé expire le 31 décembre 1867—dividende sur lequel il sera donné des certificats à partir du 16 mars prochain.

THOMAS BLOO, Président.
JOHN G. GAINES, Vice-Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

DIRECTEURS :

Jno. G. Gaines,	E. J. Hart
Henry Renshaw,	Jno. C. Ricks.
H. T. Lonsdale,	J. H. Stauffer,
E. Bloco,	J. B. Bloco,
J. C. Barell,	Thos. Bloo,
Thos. A. James	

Gaspar Theurer vs la succession de J. Sandrock.

CINQUIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans—No 8,433—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, quatorze de juillet 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, étant l'un des lots formant le parc de l'Histoire ou Kerlerec, d'Amour ou des Remparts, St-Antoine et Dauphine Bourgeon, ledit terrain mesurant trente-trois pieds de front sur la rue de l'Histoire ou Kerlerec, sur une profondeur de trente-trois pieds et demi, suivant croquis fait par J. A. D'Hémécourt, voyer, le 26 avril 1866.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Cette propriété appartient à la dite succession au moyen de l'acquisition que le défunt en a faite par d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 6 novembre 1861.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.
GEO. W. AVERY,
Shérif de la paroisse d'Orléans.
13 juin—13 21 30 7 et 14 juil

La Ville de la Nouvelle Orléans vs. John Younes.

SIXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans.—No 11,710—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le SAMEDI du huit de juillet 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain borné par la rue Gasquet, Canal, Scott et Prieur, tel qu'il existe, conformément au plan déposé en l'étude de l'assesseur de cette ville, et annexé à cette vente, et ayant trente pieds de front sur la rue Gasquet sur une profondeur de trente-cinq pieds.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Cette propriété appartient à la dite succession au moyen de l'acquisition que le défunt en a faite de Pierre Schrivant, par acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 8 novembre 1861.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.
GEO. W. AVERY,
Shérif de la paroisse d'Orléans.
13 juin—13 21 30 7 et 14 juil

LA VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS vs WETHOKE & LEWIS.

SIXIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—No 21,695—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, du huit de juillet 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit :

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, étant l'un des lots formant le parc de l'Histoire ou Kerlerec, d'Amour ou des Remparts, St-Antoine et Dauphine Bourgeon, ledit terrain mesurant trente-trois pieds de front sur la rue de l'Histoire ou Kerlerec, sur une profondeur de trente-trois pieds et demi, suivant croquis fait par J. A. D'Hémécourt, voyer, le 26 avril 1866.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui y trouvent.

Cette propriété appartient à la dite succession au moyen de l'acquisition que le défunt en a faite de Pierre Schrivant, par acte au rapport d'Abel Dreyfous, notaire public en cette ville, en date du 6 novembre 1861.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.
GEO. W. AVERY,
Shérif de la paroisse d'Orléans.
13 juin—13 21 30 7 et 14 juil

Etat de la Louisiane—Ville de la Nouvelle Orléans.

QUOIQUE soit connu que ce vingt-cinquième jour de mars de l'année mil huit cent soixante-huit—Fardevrand, sieur Manoel T. Duarte, président, dûment nommé et assermenté—et tous les autres président et directeurs, composant la dite Compagnie de Assurance d'Etat de la Louisiane, ont résolu et ordonné, et par les présentes, ordonnent et déclarent, que les dites, sous les stipulations et ci-après qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Le nom et le titre de la dite corporation sont :

Louisiana Republic Life Insurance Company.

Le domicile en est, par les présentes, établi dans la ville de la Nile-Orléans. La corporation commencera ses opérations dès que les conditions *préalables* à cet effet seront remplies. Elle subsistera pendant vingt-cinq ans à partir de la présente date ou aussi longtemps que le lui permettra une loi spéciale de la Législature. Elle sera le droit de faire des contrats et de prendre en prêts, jouissance, elle pourra être poursuivie en justice; elle pourra posséder, recevoir, acheter et aliéner de biens-meubles et immeubles, de faire et compiler un sceau en commun ayant pour devise un Pélican nourrissant ses petits; de nommer les directeurs et tous autres qu'elle jugera convenable en que ses intérêts exigeront; d'établir des réglements pour la direction de ses affaires en qualité de corporation.

ARTICLE DEUXIEME.

Le but de la Compagnie est de faire toute espèce de contrats pour assurer et indemniser et assumer toute espèce de polices d'assurance pour assurer la vie humaine; de payer ce qui se réclamera à la suite de l'assurance. La dite Compagnie peut en faire réassurer toutes les vies jugées en risques et acheter à son profit, dans un temps, des polices quelconques en autres obligations émises ou qui peuvent être émises par la dite corporation. Toutes les actions, poursuites et autres procédures légales dans lesquelles la Compagnie pourra être impliquée, seront dirigées en Etat, et seront nommé de la manière indiquée plus bas.

ARTICLE TROISIEME.

Le capital de la dite Compagnie sera fixé de cinq cent mille piastres ($500,000) divisé en cinq mille actions de cent piastres ($100) qui devront être payées à l'époque de la souscrire.

Les souscripteurs de la dite Compagnie devront verser entre eux au bureau du Président, des l'organisation, la somme de dix piastres sur chaque action. Les autres quatre-vingt dix piastres devront être payés, sur demande, au bureau de la Compagnie, après quinze jours d'avis. Les dite demande ne pourra être faite qu'après quatre pertes de la Compagnie excédant le mois sur qu'il y aurait en caisse pour y faire face.

Chaque actionnaire aura droit à un vote des deux tiers des actionnaires, être porté à une somme qui ne devra pas excéder cinq millième de piastres.

ARTICLE QUATRIEME.

Tous les pouvoirs de corporation de la Compagnie devront être exercés par un Bureau de quinze Directeurs dont deux devront en être Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent, sont, par les présentes, nommés pour le premier Bureau de Direction et revêtus de tous les droits et pouvoirs qui sont ici spécifiés.

John Pemberton,	W. S. Pike,	Edward Rigney,
E. A. Tyler,	J. W. Stone,	W. S. Schmidt,
C. H. Slocomb,	A. Thomson,	Edward Marks,
F. Del Sandio,	Philip Mayer,	C. E. Girardey,
George A. Fosdick,	Mary H. Price,	Edward Barnett.

Les Directeurs, devront, à leur première réunion de chaque année, choisir un des leurs Président de la Compagnie. Le Président devra, en officier, être membre de la Direction; il devra présider toutes les réunions de la Direction, signer toutes les polices et signer toutes les affaires de la Compagnie sous la surveillance et le contrôle de la Direction.

Afin que le terme de service de tous les Directeurs n'expire pas à la fin de chaque année, les Directeurs, sur un tirage au sort, devront être partagés en trois classes ayant un nombre égal de Directeurs; ils seront désignés par les numéros de classe, un, deux et trois. Le tirage au sort aura lieu au jour, dès et après que les actionnaires, dans deux journaux publiés en la ville de la Nouvelle-Orléans, et ayant, à la même époque, de cela soit nécessaire jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

Tout actionnaire aura le droit, en personne ou par procuration, de voter pour autant d'actions qu'il en aura possédées, pourvu qu'aucune corporation n'ait droit à plus de dix voix, et que tout vote ne pourra être exercé au moins à elle ou à son transférée dans les quatre-vingt-dix jours avant la date du vote.

ARTICLE CINQUIEME.

Nul ne pourra être directeur de la dite Compagnie, à moins qu'il ne soit, à la date de son élection, et pendant le dites fonctions, il ne possède pas en son nom ou en celui de la maison de commerce à laquelle il pourra appartenir, de la dite actions de la dite Compagnie, et qu'il n'ait possesseur d'une assurance sur sa vie soit sur celle de quelque autre personne, au profit, seulement d'élevant au moins à cinq mille piastres.

ARTICLE SIXIEME.

Le Bureau de Direction, devra, au montant des appointements de tous les officiers, comme et employés de la Compagnie; le Président aura le droit de faire et prendre, et de faire de la Compagnie comme il est dit plus loin; il fera et adoptera des réglements, des statuts pour la sûreté et le gouvernement de la Compagnie et la conduite de ses affaires; il pourra les modifier à son gré, pourvu que ces réglements ne soient pas en conflit avec les lois de l'Etat ou le sens et le but de cet acte. Il aura pleine autorité pour faire, en plus, les lois qui pourront être nécessaire pour donner plein effet à l'entreprise de la Compagnie; et il aura pouvoir de faire et de prendre des mesures et de faire et exécuter tout ouvrage au sein de la Direction ou dans le Fondation.

ARTICLE SEPTIEME.

Le Bureau de Directeurs aura le droit à telles dépenses de la Compagnie en bons et hypothèques sur propriétés et actions de la Compagnie, et de faire les mêmes dans cette ville, lesquelles devront toujours être d'une valeur au moins double du montant de propriété et de description ci-dessus. Ils pourra aussi convertir les bénéfices de la Compagnie en bons ou actions qualifiés de l'Etat ou des Etats-Unis, ou de l'Etat, ou en mêmes effets de cette ville, ou de corporations de cette ville, ou de corporations de cette ville, ou de toutes autres dites garanties, actions ou bons. Il aura le droit de disposer des hypothèques ou de vendre les jugements ou ordre de saisie obtenus par la dite Compagnie, pourvu que ces hypothèques ou jugements ne soient pas de moins de cinq cent piastres et que ces actions ne contenu ou présent acte ne sera interprété de manière à autoriser la dite Compagnie à se livrer à aucune opération de banque ou de change, ou à aucune opération qui ne soit pas spécialement autorisée par les lois de l'Etat, ou qu'elle ne soit nécessaire pour la sûreté et le but d'établir des bureaux.

ARTICLE HUITIEME.

Aucune action ne sera considérée comme transférée, à moins que le transfert n'ait été passé sur livres de la Compagnie, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le dit transfert n'aura lieu qu'autant que l'actionnaire ne sera point obligé de payer les dettes de la Compagnie, et ne pourra transférer ses actions, pourra obtenir la permission de faire un substitut à son transfert, et, dans ce cas, le dit substitut aura les mêmes obligations dont le substitution sera propose, paraissant à tous égards, satisfaisant au Bureau de Directeurs.

Et le dit Bureau de Directeurs aura toujours le droit d'exiger additionnelles des bons ou actions additionnels. toutes les fois qu'il jugera insuffisantes les garanties ci-dessus ou que la sécurité publique.

Les actionnaires ne seront point responsables des pertes ou dommages éprouvés par la Compagnie au-delà de leurs actions, et les actions procédées par chaque d'eux respectivement.

ARTICLE NEUVIEME.

Au mois d'avril de chaque année, le Président et le Directeur de la Compagnie feront un brevet faire, par le Bureau de Directeurs, un rapport approuvé et publié, un tableau estimatif des profits et pertes de la Compagnie, ainsi qu'un compte rendu de l'état de la Compagnie, ainsi qu'un compte de toutes primes pour les deux mois précédents, et des personnes par qui elles ont été payées, lequel sera publié dans deux journaux publiés en la ville de Nouvelle-Orléans, et, dans le même temps, et mis sur les papiers de la Compagnie, sujet à l'examen et inspection de toute partie intéressée. Il aura pouvoir de compte-rendu que les profits de la dite Compagnie ne surpassent pas une moyenne de plus de 10 p. c. pour cent sur son capital social, il se sera distribué entre actionnaires par le Président et le Directeur; Directeurs, ainsi que le Président de la Société. Ce Président devra être du par une majorité de toute la Compagnie, et ne pourra jamais constituer les assignations et autres documents légaux. Il sera du devoir du Président de présider toutes les réunions de la Direction; en cas de son absence ou s'il était incapable de remplir ses devoirs, les Directeurs devront choisir, parmi eux-mêmes Pro-Dem pour le Président, qui devra exercer toutes les pouvoirs du Président. Toutes les absences devront avoir lieu au bureau, sous la surveillance de deux inspecteurs nommés par les Directeurs une semaine au moins avant une élection quelconque.

ARTICLE XIII.

Une majorité des Directeurs sera nécessaire pour former un quorum, et une décisé en la majorité sera la seule valide de corporation. Les Directeurs auront plein pouvoir d'acheter et de vendre, et de prendre, prêteurs, hypothèques, et de vendre les propriétés foncières, et autres propriétés dont la Compagnie pourrait avoir besoin.

ARTICLE XIV.

Tout Directeur qui sera sur le point de s'absenter pour quatre-vingt-dix jours ou moins, devra nommer son remplaçant, pourvu que ce dernier n'ait, en son nom propre, au moins vingt cinq actions de la Compagnie; pourvu, en outre, que le dit remplaçant soit âgé par les Directeurs.

ARTICLE XV.

Les Directeurs devront nommer un Secrétaire, tous les commis et agent—et pourront les destituer à leur gré. Ils fixeront les salaires de tous les officiers de la Corporation et le montant des cautionnements à exiger des dits officiers et agents. Ils pourront délégrer à tes officiers ou agents, les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour les affaires ordinaires de la compagnie; délégrer les agents dans les limites et hors des limites de l'Etat, aux conditions et pouvoirs que jugeront convenables, et le pouvoir de faire des réglements et les amender toutes les fois que les intérêts de la Compagnie l'exigeront ils seront tenus de rendre compte des sommes qui pourraient survenir dans la Direction. Ces vacances pourraient être remplies pour cause de mort, d'absence, ou de nombre d'actions voulu, faillite ou absence sans permission pendant plus de trois mois consécutivement.

ARTICLE XVI.

Des livres pour l'enregistrement et le transfert d'actions seront ouverts et tenus, sujets aux restrictions ci-dessus spécifiées, et les actions de actions devront être faite sur les livres et signée par l'actionnaire ou son avocat. Les Directeurs pourront exiger des dites livres sans avoir ouvertes ou nécessaire, mais pendant dix jours au moins, et ils pourront, en outre, exiger l'extrait transfert ouvert ses actions avant parfait. Il devra lui être permis de le faire par inscrit. Il ne sera permis à aucun transfert de faire par inscrit sur le substitut satisfaisant les Directeurs.

ARTICLE XVII.

Le fait que, pour quelque cause quelconque, les Directeurs n'ont pas été élus au jour fixé, ne devra pas dissoudre cette Société, mais les Directeurs se trouveront le droit de rendre, à l'époque quelque ou autrement, après dix jours d'avis au dit souscripteur l'action ou les actions souscrites le montant de 25.

ARTICLE XVIII.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection de Directeurs ou dans d'autres buts, aura droit, directement ou par procuration, à un vote pour chacune de ses actions, pourvu qu'aucun actionnaire ne voters en son nom, sur plus de dix cents actions et ne donnera, au plus de trois cents voix; pourvu qu'il ait possédé ses actions un mois au moins avant le jour du vote.

ARTICLE XIX.

Deux associés dont la souscription est au nom de la maison de commerce dont ils sont membres ne pourront être élus en même temps Directeurs de cette Société.

ARTICLE XX.

Un compte rendu de toutes les réunions de Directeurs sera tenu par le Secrétaire, et signé par le Président et le Secrétaire, et le Secrétaire devant signer tous les billets, traites, chèques, certifications d'actions, contrats et autres preuves de dettes de la Compagnie.

ARTICLE XXI.

Les Directeurs pourront accepter provisoirement tout pouvoir ou privilège quelconque accordé à la Société par les lois de l'Etat, et ils pourront en faire un ordre de leur ou de leurs Officiers ou Agents, et ils pourront, en outre, faire tous les actes et tout ce qui sera nécessaire pour faire valoir les droits et pouvoirs qui sont ici spécifiés.

ARTICLE XXII.

Les actionnaires suivants : George W. Hyson, D. B. Mosely, B. Saley, L. E. Lamarie, F. Mosley, George Clark et Falls Labatut, composeront et sont, par les présentes, constituées premier Bureau des Directeurs. A une première réunion, l'un d'entre eux sera Président, et les membres du dit Bureau devront consé-quent s'assurer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient remplacés par leurs successeurs qui devront être élus ainsi que le déclare l'article suivant.

ARTICLE XXIII.

Le premier lundi de février 1868 et, tous les ans après cette époque, une élection de sept Directeurs, par les actionnaires, sera lieu, au bureau de la corporation, et il devra être donné avis de la dite élection, pendant dix jours et au moins, dans deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXI.

Une pluralité des votes des actionnaires en vote par chaque action sur lequel le vote vat donné) suffira à élire les Directeurs qui, à leur première réunion après leur élection devront élire Président et Directeur de la Société. Ce Président devra être du par une majorité de toute la Direction, et ceci à l'un des Directeurs, ainsi que les assignations et autres documents légaux. Il sera du devoir du Président de présider toutes les réunions de la Direction; en cas de son absence ou s'il était incapable de remplir ses devoirs, les Directeurs devront choisir, parmi eux-mêmes Pro-Dem pour le Président devra exercer toutes les pouvoirs du Président. Toutes les absences devront avoir lieu au bureau, sous la surveillance de deux inspecteurs nommés par les Directeurs une semaine au moins avant une élection quelconque.

ARTICLE XIII.

Une majorité des Directeurs sera nécessaire pour former un quorum, et une décisé en la majorité sera la seule valide de corporation